

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-0032  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

**La Préfète de la région Picardie**  
**Préfète de la Somme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-0032 déposé par la société d'aménagement de l'Oise relatif au projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur la commune de Moyvillers (60).

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 décembre 2015 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires de l'Oise du 15 décembre 2015 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement: ligne « 33° Zones d'aménagement concerté, permis d'aménager et lotissements situés, à la date du dépôt de la demande, sur le territoire d'une commune dotée ni d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ni d'une carte communal » colonne « Travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 mètres carrés»;

Considérant que le projet consiste en la création d'une ZAC destinée à des activités mixtes (commerce, tertiaire, artisanat, PME) sur une emprise de 7,2 hectares, actuellement utilisée pour la culture ;

Considérant que la parcelle concernée est classée 1AUe au PLU de la commune et autorise les activités mixtes sur cette zone ;

Considérant la sensibilité environnementale de la zone du projet liée à sa situation à:

- 1 km à l'ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type 1 « Forêt de Rémy et bois de Pieumelle » ;
- en dehors de continuités écologiques ;

Considérant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Basse Automne et de la Plaine d'Estrées approuvé le 29 mai 2013, dont fait partie la commune de Moyvillers, qui indique comme orientation « la préservation des paysages, des vallées et de l'identité villageoise » et comme objectif de « maintenir les coupures vertes entre les villages et éviter l'étalement urbain le long des infrastructures » ;

Considérant que le projet est prévu en limite du bourg d'Estrée-Saint-Denis et à moins de 70 mètres des premières habitations d'Estrées-Saint-Denis et ne répond pas aux objectifs du SCoT mentionné ci-dessus ;

Considérant l'importance de l'emprise du projet (7,2 ha) au regard de la superficie de la commune (906 ha), la situation du projet (en entrée de bourg et au sein d'un paysage de vallée) et la qualité paysagère de la commune de Moyvillers (village bosquet de forme concentrique) ;

Considérant que les modalités d'intégration paysagère prévues sont largement insuffisantes et imprécises quant à la qualité architecturale du bâti pour permettre la bonne insertion du projet dans le paysage ;

Considérant que le projet dans sa globalité est susceptible d'entraîner des impacts notables négatifs sur le paysage et l'agriculture;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur la commune de Moyvillers (60), déposé par la société d'aménagement de l'Oise, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 18 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général Adjoint  
pour les Affaires Régionales

Emmanuel GILBERT



## Voies et délais de recours

### 1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

### 2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**

Préfecture de la région Picardie

6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).